



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

17 Octobre 2022

Numéro 40

SOMMAIRE

ARRETÉS

Arrêté DSPPMI-2022-0009 - Election des représentants des assistants maternels et familiaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

3



ARRETE DSPPMI

N° 2022-0009 du 17/10/2022

**ARRETE N° 2022-0009 DU 17/10/2022 PORTANT ABROGATION DE
L'ARRETE N°2022-0006 BIS du 12/07/2022 RELATIF A L'ELECTION DES
REPRESENTANTS DES ASSISTANTS MATERNELS ET DES ASSISTANTS FAMILIAUX
AGREES DES TERRITOIRES DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN A LA COMMISSION
CONSULTATIVE PARITAIRE DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

- Vu** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu** la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 421-6 et R 421-27 à R 421-35 relatifs à la Commission Consultative Paritaire Départementale ;
- Vu** les arrêtés du Président du Collectivité européenne d'Alsace n° MC-2022-0016-SPPMI du 22 avril 2022 et n° MC-2022-008-SPPMI du 09 février 2022 portant composition de la commission consultative paritaire des assistants maternels et des assistants familiaux de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu** l'arrêté n°2022-0006 bis du 12 juillet 2022 relatif à l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux agréés des territoires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la commission consultative paritaire de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Considérant** que suite à des difficultés techniques liées à l'arrêt de la liste électorale définitive et afin d'assurer la sincérité du scrutin, le bon déroulement des opérations électorales et de respecter les principes démocratiques entourant toute élection, il est nécessaire de reporter le scrutin relatif à l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux agréés des territoires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la commission consultative paritaire de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Considérant que pour permettre la mise en œuvre du report du scrutin précité, il convient de procéder à l'abrogation de l'arrêté n°2022-0006 bis du 12 juillet 2022 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté n°2022-0006 bis du 12 juillet 2022 relatif à l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux agréés des territoires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la commission consultative paritaire de la Collectivité européenne d'Alsace est abrogé.

Article 2

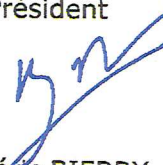
Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Article 3

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 17 octobre 2022

Le Président



Frédéric BIERRY



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace